



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2002
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-sixième session**

Points 10, 21 d), 55, 118 et 119 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général
sur l'activité de l'Organisation**

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales et autres :
coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Organisation de la Conférence islamique**

**Application des résolutions
de l'Organisation des Nations Unies**

Droit des peuples à l'autodétermination

Questions relatives aux droits de l'homme

**Conseil de sécurité
Cinquante-septième année**

**Lettres identiques, datées du 11 juin 2002, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

1. L'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a appelé de ses vœux un règlement pacifique du différend relatif à l'État de Jammu-et-Cachemire, qui a si souvent conduit à la guerre entre le Pakistan et l'Inde et qui, encore aujourd'hui, menace la paix et la sécurité sur le plan régional et à l'échelle internationale. La cause profonde des tensions actuelles et récurrentes doit être recherchée dans le différend non réglé dont fait l'objet l'État de Jammu-et-Cachemire.

2. L'Organisation de la Conférence islamique a créé un Groupe de contact sur Jammu-et-Cachemire, dont la composition est représentative et qui est chargé d'oeuvrer à un règlement pacifique. Conformément à ce mandat, le Groupe de contact, qui s'est réuni à New York aujourd'hui, 11 juin 2002, adresse la présente communication au Président du Conseil de sécurité et, simultanément, à vous-même, pour demander qu'une action soit entreprise d'urgence afin de prévenir une nouvelle guerre en Asie du Sud et que des efforts soient consacrés au différend relatif à l'État de Jammu-et-Cachemire.



3. La neuvième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, dans son communiqué du 10 octobre 2001, a rejeté toute tentative d'établir un lien entre le terrorisme et le droit des peuples islamiques et des peuples arabes à l'autodétermination et à l'autodéfense contre l'occupation étrangère. Dans les déclarations et communiqués qu'elle a adoptés au cours des années, l'OCI a invariablement soutenu l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple de Jammu-et-Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

4. Dans le contexte de la crise actuelle, le Groupe de contact de l'OCI demande instamment au Conseil de sécurité et au Secrétaire général, dans l'exercice des responsabilités fondamentales qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre rapidement des mesures pour prévenir le recours à la menace ou à l'emploi de la force, interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et de demander à l'Inde et au Pakistan de procéder immédiatement à une désescalade militaire et au retrait de leurs forces sur les positions qui sont normalement les leurs en temps de paix, faute de quoi le risque de guerre demeurera présent.

5. D'autres mesures encore doivent être prises par les parties pour atténuer les tensions et mettre fin aux violations des droits de l'homme, en même temps que des actions sont entreprises pour décourager le recours à la violence dans la lutte du Cachemire pour l'autodétermination.

6. De telles mesures permettront de créer un environnement propice à la mise en train d'un processus politique, notamment à l'ouverture d'un dialogue entre le Pakistan et l'Inde, qui soit de nature à promouvoir un règlement juste et pacifique du différend relatif à l'État de Jammu-et-Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux vœux de la population du Cachemire.

7. L'OCI n'a cessé de demander que le Pakistan et l'Inde engagent le dialogue pour traiter et résoudre les causes sous-jacentes des tensions existant entre eux, en particulier la question du Cachemire. Telle est également la position prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment dans la résolution 1172 (1998).

8. Le Groupe de contact de l'OCI sur Jammu-et-Cachemire a confiance que le Conseil de sécurité et ses membres ainsi que le Secrétaire général de l'ONU agiront de toute urgence et efficacement, conformément à leur mandat et aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte, pour prévenir une nouvelle guerre entre le Pakistan et l'Inde et promouvoir un règlement juste et pacifique du différend relatif au Jammu-et-Cachemire.

9. Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 10, 21 d), 55, 118 et 119 de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente
de la République du Mali,
Président du Groupe de contact de l'OCI
sur Jammu-et-Cachemire
(Signé) Cheickna **Keita**